19e Année.— N° 3884 Bureaux : ( RUE NAIN, 4. ) UN NUMÉRO : 15 CENTIMES. Bureaux : ( RUE NAIN, 4. Vendredi 5 Février 1875

ALFRED REBOUX
*Propriétaire-Gérant*

ABONNEMENTS :
Roubaix-Tourcoing : Trois mois. . 13.50
» » Six mois. . . 26.»»
» » Un an . . . 50.»»

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois. . . . . 15 fr.
La France et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des Abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue, jusqu'à réception d'avis contraire.

# JOURNAL DE ROUBAIX

## MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le *JOURNAL DE ROUBAIX* est désigné pour la publication des *ANNONCES LÉGALES* et *JUDICIAIRES*

ALFRED REBOUX
*Propriétaire-Gérant*

INSERTIONS :
Annonces : la ligne. . . 20 c.
Réclames : » . . . 30 c.
Faits divers : » . . . 50 c.
On peut traiter à forfait pour les abonnements d'annonces.

Les abonnements et les annonces sont reçues à *Roubaix*, au bureau du journal, à *Lille*, chez M. Quarré, libraire, Grande-Place; à *Paris*, chez MM. Havas, Laffite et Cie, 8, place de la Bourse; à *Bruxelles*, à l'Office de Publicité.

### BOURSE DE PARIS

3 FÉVRIER
*(Service gouvernemental)*

| | |
|---|---|
| 3 0/0. . . . . | 64 00 |
| 4 1/2. . . . . | 92 35 |
| Emprunts (5 0/0). . . . | 100 80 |

4 FÉVRIER

| | |
|---|---|
| 3 0/0. . . . . | 63 60 |
| 4 1/2. . . . . | 93 25 |
| Emprunts (5 0/0). . . . | 100 45 |

*(Service particulier du Journal de Roubaix*

| | | |
|---|---|---|
| Actions | Banque de France | 3810 00 |
| » | Société générale | 553 00 |
| » | Crédit foncier de France | 875 00 |
| » | Chemins autrichiens | 656 00 |
| » | Lyon | 910 00 |
| » | Est | 525 00 |
| » | Ouest | 557 00 |
| » | Nord | 1117 00 |
| » | Midi | 650 00 |
| » | Suez | 520 00 |
| 6 0/0 | Péruvien | 68 68 |
| Actions | Banque ottomane (ancienne) | 668 00 |
| » | Banque ottomane (nouvelle) | 558 00 |
| Londres court | | 25/11 |
| Crédit Mobilier | | 425 00 |

### DÉPÊCHES COMMERCIALES
(Service particulier du *Journal de Roubaix*)

Marseille, 4 février.
**Laines** : Mossoul 250 ; Caracach 240; Buenos-Ayres 170; Caracach Bagdad 225.
**Cotons** : Salonique 145; Tarsous, 132.
**Blés** : Ventes 2,920 hectolitres. Importations, 11.299 hect. Marché calme. Azoff 31 fr. la charge de 160 litres, poids 128/124 ; Berdianska, 32,25 la charge de 160 litres, poids 128/124.

Liverpool, 4 février,
**Cotons** : Ventes 15.000 b. dont 2,000 b. pour la spéculation. Importations 18,000 balles. — Marché ferme.

Londres, 4 février.
**Cafés** : Stationnaires.
**Sucres** : Faibles.
**Laines** : Tenues
**Soie** : Négligée.

Havre, 4 février.
**Cotons** : Ventes, 1,200 b. Meilleure demande pour disponibles, bien soutenus ; livrables raffermissant ; low middling Georgie chargeant, 92 : cafés soutenus.

New-York, 3 février.
Change sur Londres, 4.87; change sur Paris, 5.13 3/4,
Valeur de l'or, 114 3/4.
Café good fair, 19 1/2.
Café good Cargoes, 20.
Marché calme.

Dépêches de MM. Schlagdenhauffen et Cie, représentés à Roubaix par M. Bulteau-Desbonnets :

Havre, 4 février.
**Cotons** : Vente 2,000 b. Renchérissants.

Liverpool, 4 février.
**Cotons** : Ventes : 15,000 b. Marché actif. Grandes affaires en livrable; 1/16 de hausse.

New-York, 4 février.
**Coton** : 15 1/2. Recettes de 5 jours, 69,000 b.

(Dépêches affichées à la Bourse de Roubaix
Liverpool, 4 février.
**Cotons** : Ventes 15,000 b. Tendus. Livrable 1/16 de hausse.

Havre, 4 février.
Cotons : Ventes 1,750 b. Fermes. Livrables raffermissants.

New-York, 4 février.
Cotons : 15 1/2. Sud haussant. Recettes 69,000 b. contre 109.000 l'an dernier.

### ROUBAIX 4 FEVRIER 1874.

Que de gens, en lisant les dépêches annonçant que tel ou tel article des lois constitutionnelles a été voté, soit par une voix, soit par huit voix, soit par près de 200 voix, se sont dit et ont dû se dire: voilà donc que la Chambre organise définitivement la république. C'est que, en effet, on pourrait s'y tromper. La Chambre discute le projet Ventavon, qui se modifie peu à peu et devient insensiblement le projet Wallon; et si les choses marchaient ainsi jusqu'au bout, on n'aurait pas tort de dire que la république est organisée, sinon fondée.

Mais nous n'en sommes pas encore là; et les électeurs républicains de M. Wallon auraient tort de se réjouir trop tôt. Nous n'en sommes qu'à la seconde lecture de la loi sur la transmission du pouvoir. Il va falloir qu'on aborde aussi la seconde lecture du projet sur le Sénat. Et quand même la troisième lecture serait votée pour le projet Ventavon transformé, modifié de fond en comble, rien ne serait encore terminé.

Sincèrement, nous ne croyons pas que l'Assemblée qui a fait le 24 mai, qui a créé le septennat le 20 novembre, se décide, par un renversement de majorité, à faire du maréchal le chef des républicains. Un de nos correspondants nous signale les efforts qui sont tentés par l'entourage du maréchal pour reconstituer la vraie majorité conservatrice, celle qui ne veut rien fonder avec le concours des Challemel-Lacour, des Naquet, des Marcou. Nous apprenons aussi d'autre source que les conservateurs doivent se rassurer, que le maréchal ne désertera pas leur cause, qu'il est et qu'il veut rester leur chef et leur appui. Nous ne pouvons en dire davantage aujourd'hui; mais nous avons le droit d'affirmer que tant que les propositions républicaines n'auront pas été confirmées par un vote définitif, tant que les lois qu'ils veulent faire n'auront pas été promulguées par le maréchal, il n'y a pas lieu pour les radicaux de chanter victoire et de célébrer l'avénement de leur république en criant : L'ordre moral est mort, vive le désordre ! La plume qui doit rappeler les déportés de Nouméa et les communards de Londres, de Genève et de Bruxelles, n'est pas encore taillée; on ne la placera jamais entre les mains du maréchal de Mac-Mahon.

ALEXANDRE WATTEAU

La commission des lois constitutionnelles, d'accord avec MM. Dufaure et Wallon, auteurs des amendements, a proposé la rédaction suivante de l'article 5 : « En cas de vacance du pouvoir par décès ou autre cause, les Chambres seront immédiatement réunies, le conseil des ministres exercera le pouvoir. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, à la majorité absolue des voix, de déclarer s'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles. Les Chambres se réuniront en Assemblée nationale pour la révision. Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou partie, seront prises à la majorité absolue. Toutefois, pendant la durée des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, la révision n'aura lieu que sur la proposition du président de la république. » M. Paris, dans la séance d'hier, dit que la révision s'étend à la forme du gouvernement.

L'Assemblée adopte l'article 5 ainsi rédigé.

M. de Ravinel propose un amendement tendant à établir à Versailles le siége du gouvernement et des deux Chambres. Cet amendement est adopté par 332 voix contre 327. L'Assemblée décide par 521 voix contre 181 qu'elle passera à une troisième lecture du projet d'organisation des pouvoirs. Le projet de loi sur la poudre dynamite est mis à l'ordre du jour d'aujourd'hui. La deuxième délibération sur le projet de loi du Sénat viendra à la séance du jeudi 11 février.

### REVUE DE LA PRESSE

Le *Pays* croit que M. de Broglie et ses amis se font une « illusion lamentable » lorsqu'ils se disent que la République étant faite « il vaut mieux être » dedans que dehors et gouverner les » flots dont on n'a pu arrêter l'envahis- » sement. »

L'*Ordre* dit que « le suffrage universel est au-dessous de toutes les Républiques. » Il défie qu'on y touche « c'est- »à-dire que l'on fonde quelque chose » de définitif sans le consentement ré- » gulier et direct de la nation. »

La *Presse* avait prévu l'accroissement successif de la majorité de samedi. « Il était évident, dit-elle, que dans le sein des groupes conservateurs, parmi ces députés que leur foi monarchique avait jusqu'à présent portés à voter contre la République, il s'en trouverait un certain nombre qui, reconnaissant l'impossibilité d'organiser aujourd'hui autre chose que la République et se refusant à livrer le pays privé de toute organisation au grand hazard des élections générales, subordonneraient leurs préférences personnelles aux nécessités du patriotisme, et, s'inclinant devant le fait accompli malgré eux, iraient grossir les rangs de la majorité nouvelle. »

La *Presse* félicite M. Luro de «l'excel- » lent langage qu'il a tenu et exprime » l'espoir qu'après tant de recherches » vaines » on aura enfin trouvé « le » terrain sur lequel pourront se réunir » désormais, à l'appel du maréchal, les » hommes modérés de tous les partis. »

Le *Journal de Paris* se borne à dire que le système de M. Wallon finira selon toute probabilité par triompher définitivement. « Ce système, dit-il, on ne » l'ignore pas, c'est la République or- » ganisée sans être proclamée. »

La *Liberté* adresse cette apostrophe à M. de Broglie et au centre droit « victimes, » dupes ou complices ! qu'ils choisissent. »

La *Patrie* garde la confiance de voir triompher « les intérêts conservateurs » à la troisième lecture, qui sera l'épreuve décisive. »

La *République française* fait remarquer que «la majorité nouvelle s'accroit très sensiblement, preuve certaine autant que manifeste des dispositions qui entraînent l'Assemblée et qui la portent à suivre le courant de l'opinion publique. Tout le centre droit a voulu voter. Nous ne nous en plaignons certes pas, ajoute la *République*, mais il nous sera bien permis de dire que c'est un hommage hautement rendu à la République naissante. Non-seulement quand on se sent battu on ne cherche plus à lui résister, mais on se précipite au-devant d'elle; on lie sa cause propre à la cause républicaine. Nous n'avons aucune illusion sur le caractère de ces adhésions subites. Nous constatons seulement qu'il faut que la République soit bien et dûment reconnue, instituée, inévitable et nécessaire pour que de telles évolutions parlementaires puissent se produire. Ainsi l'on voit que les choses marchent, et d'un pas suffisamment accéléré.

L'*Univers* espérera jusqu'au dernier jour de la Chambre un revirement en faveur de la monarchie, mais l'organe catholique compte plus pour cela sur Dieu que sur les hommes.

Pour le *Monde*, l'exemple des républicains prouve bien que les députés qui n'ont pas osé faire la monarchie de crainte d'avoir une trop faible majorité, ont été bien pusillanimes. Le *Monde* croit d'ailleurs que la première majorité pourra s'accroître par suite du besoin que nous avons d'un gouvernement.

Le *Français* conseille aux conservateurs de ne pas s'abandonner : « S'ils ne » se divisent point, dit-il, s'ils résistent » aux conseils du dépit et du découra- » gement, » ils peuvent être toujours les » plus nombreux pour conserver, avec » la confiance du maréchal, la direction » de cette politique de résistance con- » servatrice qu'ils ont inaugurée le 24 » Mai. Or, n'est-ce pas, après tout, le » point capital ? »

La *Gazette de France* attribue le succès des gauches à leur discipline et à l'indiscipline des droites. Elle constate avec regret qu'il y a eu un sauve-qui-peut dans les rangs du centre droit après le vote du Amendement Berthauld ; elle s'explique ce découragement, mais elle adjure tous ses amis « de faire leurs » efforts pour reconstituer les rangs de » la droite. On a commis, dit-elle, la » faute insigne de renverser un provi- » soire sans être prêt à le remplacer par » un définitif monarchique. N'aggravons » pas cette faute en livrant le parti mo- » narchique et les monarchistes sans » défense à la République, qu'une mau- « vaise direction a laissé se fonder. »

L'*Union* accuse le centre droit d'avoir « assuré hier un nouveau succès à » la République..... Le maréchal, dit- » elle, peut voir où sont ses véritables » amis. »

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Président : M. BUFFET.
*Séance du 5 Février 1875*

La séance est ouverte à 2 h. 30.

A l'occasion du procès-verbal, un membre de la droite présente une demande de rectification. Porté comme s'étant abstenu, l'honorable membre déclare avoir déposé lui-même un bulletin bleu dans l'urne. De son côté, M. Marcou présente une demande de rectification en sens inverse. Porté comme s'étant abstenu, l'orateur déclare avoir déposé dans l'urne un bulletin blanc. Le procès-verbal est adopté.

**Le président** a la douleur d'informer l'Assemblée de la mort de M. de Bermond, député du Tarn, décédé ce matin à Versailles. Les obsèques auront lieu demain matin, à 10 heures et demie. Il est procédé au tirage au sort de la députation chargée de représenter l'Assemblée à cette cérémonie funèbre.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi suivant : « *Article unique :* Le chef-lieu de canton de la quatrième circonscription cantonale de l'arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire) actuellement à Briollay, est transféré à Tiorée. »

Ce projet est adopté sans débat.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi suivant :

Article unique. — La bande de terrain comprise entre les points A et B et les liserés rose et vert du plan annexé à la présente loi, et dépendant autrefois du territoire de la commune de Coudekerque-Branche, canton Est de Dunkerque, est distraite de ce canton et rattachée au canton Ouest de cette ville.

Adopté.

Dépôt d'un rapport par M. Cordier.

L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation des pouvoirs publics.

L'Assemblée ayant adopté hier l'amendement Wallon, qui est devenu l'article 3 de la loi, le débat va s'engager sur l'article 4 (ancien article 3) du projet de la commission. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les ministres sont solidairement responsables devant les chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels. — Le maréchal de Mac-Mahon, président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison. »

**M. Pâris**, au nom de la commission constitutionnelle, monte à la tribune pour déclarer que la commission propose de retrancher, dans le 2e §, les mots : « *Maréchal de Mac-Mahon* » et de dire simplement : « *Le président de la République*, etc. » (Mouvements). — C'est une insulte au maréchal, s'écrie M. Méplain.

**M. de Gavardie** prend la parole. Notre surprise, dit l'orateur, a été vraiment douloureuse en apprenant que la commission avait décidé de supprimer le titre qui avait dicté notre choix patriotique. (Mouvements). Examinons la question sur le terrain de la loi du 20 novembre et au point de vue juridique. Dans un discours très-étudié, M. Dufaure, ancien ministre d'un roi constitutionnel, est venu déclarer que le vote de l'amendement Wallon avait en pour effet d'effacer la loi du 20 novembre 1873.

M. Dufaure n'a pas dit cela ! S'écrie un membre à gauche.

M. Dufaure n'a pas dit cela ? Réplique **M. de Gavardie**, alors je prends acte de cette déclaration. Nous sommes donc d'accord sur ce point que la loi du 20 novembre a conservé le titre de maréchal comme qualification glorieuse et à titre personnel (mouvements divers) au président de la République. Ce titre nous devons le lui garder par reconnaissance. Si j'avais l'honneur de présider aux destinées de la France (exclamations ironiques sur plusieurs bancs) je sais bien ce que je ferais devant l'insulte gratuite que l'on voudrait m'infliger.

**Le Président.** J'invite M. de Gavardie à expliquer ou à retirer les dernières paroles qu'il vient de prononcer. Il n'y a ni dans la commission ni dans aucune fraction de l'Assemblée, aucun membre qui serait capable d'adresser une insulte au maréchal.

**M. de Gavardie.** — Chacun sait qu'il n'entre pas dans ma pensée de vouloir insulter personne. Mais j'ai voulu dire que la commission, en proposant la suppression dont il s'agit, s'est faite l'écho de mauvaises passions.

**M. Laboulaye.** La commission ne pouvait, après les votes antérieurs, maintenir le mot : maréchal, dans une loi d'un caractère général, sans faire une insulte gratuite au maréchal, en lui appliquant par exception une disposition visant le crime de haute trahison.

L'article 4 est adopté avec la suppression proposée par la commission.

L'article 5 (ancien article 3) du projet de la commission est ainsi conçu :

« Article 5. — A l'expiration du terme fixé par la loi du 20 novembre 1873, comme en cas de vacance du pouvoir présidentiel, le conseil des ministres convoque immédiatement les deux Assemblées qui, réunies en congrès, statuent sur les résolutions à prendre.

» Pendant la durée des pouvoirs confiés au maréchal de Mac-Mahon, la révision des lois constitutionnelles ne peut être faite que sur sa proposition. »

Sur cet article, **M. Dufaure** a déposé un amendement ainsi conçu :

Dans le cours de l'année 1880 et dans la dernière année de chaque période septennale, trois mois au moins avant le 20 novembre, les chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du président de la République, de déclarer qu'il y a lieu à réviser les lois constitutionnelles.

Après que les deux chambres auront pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Elles seront exécutoires à la fin de la période septennale.

Il existe, d'autre part, sur le même article un amendement de M. Wallon, qui est ainsi conçu :

« En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent dans le délai d'un mois à l'élection d'un nouveau président.

» Dans l'intervalle, le vice-président du Conseil est investi du pouvoir exécutif... »

**M. Pâris**, au nom de la commission, propose la rédaction suivante :

Art. 5. — « En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection du nouveau président.

» Dans l'intervalle le Conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

» Les Chambres auront droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du président de la République, de déclarer qu'il y a lieu à réviser les lois constitutionnelles.

» Après que les deux Chambres auront pris cette résolution, elles se réuniront en assemblée nationale pour procéder à la révision.

» Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles en tout ou partie devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

» Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la République. »

L'orateur de la commission expose que cette nouvelle rédaction a obtenu l'agrément de M. Wallon et de M. Dufaure. Il espère qu'elle obtiendra celui de l'Assemblée.

Les deux premiers paragraphes du nouvel article de la commission sont mis aux voix et adoptés.

**M. Paul Cottin** demande à la commission, sur la dernière partie de l'amendement, si le droit de révision comme elle l'entend, pourra porter sur la forme même du gouvernement; il trouve que, dans ce cas, le droit de révision serait un droit trep révolutionnaire. (Ah! ah! à l'extrême droite.)

**M. Paris** déclare, au nom de la commission, que la révision pourra porter sur l'ensemble des lois constitutionnelles et, par conséquent, pourra entraîner le changement de la forme même du gouvernement.

**M. Baragnon** trouve que la rédaction du dernier paragraphe de l'amendement, telle qu'elle est arrêtée par la commission, présente une équivoque. Cette rédaction dit que la révision des lois constitutionnelles sera votée par les deux chambres réunies en congrès à la majorité absolue. Est-ce à la majorité de chacune des deux chambres prises séparément ou à la majorité collective des voix exprimées ? Il demande que la commission dissipe cette ambignité en adoptant une rédaction plus précise.

**M. Pâris** fait observer que la commission se réserve d'examiner ce point lors de la 3e lecture.

**M. Gambetta** admet que l'initiative du droit de révision appartienne à chacune des deux chambres; mais ce serait, suivant lui, une usurpation de pouvoirs si l'exercice même du droit de révision était accordé aux deux chambres réunies en congrès: Il estime qu'une fois l'initiative du droit de révision prise par l'une ou l'autre des deux chambres, il y aura lieu de convoquer une assemblée constituante; il se réserve de présenter un amendement dans ce sens lors de la 3e lecture.

**M. Pâris** demande de nouveau, au nom de la commission, que l'on réserve pour la 3e lecture l'examen de la question soulevée.

**M. Baragnon.** — L'opinion que M. Gambetta vient d'exprimer est directement contraire à la mienne et j'aurais voulu la voir condamnée par l'Assemblée avant la 3e lecture (exclamations à gauche.)

Sont adoptés les derniers paragraphes de l'art. 5.

**M. le baron de Ravinel** développe un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Le siége du pouvoir exécutif et des deux chambres est à Versailles. »

---

Feuilleton du *Journal de Roubaix*
DU 5 FÉVRIER 1875.

— 47 —

# L'ESCLAVE

PAR

G. DE LA LANDELLE.

(Suite.)

XXV. — DIPLOMATIE DE BINIGAN ET SES CONSÉQUENCES SUIVIES DE VOYAGES D'OUTRE-MER.

— Accordé ! mais reconnais que tes chances de mariages sont presque nulles. Si mademoiselle Fayal s'est mariée depuis que Zurban l'a vu pour la dernière fois, — si elle n'est plus à la Havane, — si sa famille refuse tout consentement, — si elle-même a d'autres vues, — si ta médiocre position de capitaine au long-cours, ton peu de fortune, ta naissance, ta qualité de Français, sont autant d'obstacles trop probables, — si mademoiselle Rita d'aujourd'hui, devenue très-différente de ta gentelle petite protectrice, ne répond aucunement à l'idée que tu te fais d'elle et n'a plus le don de te plaire, — si...

— Ah ! tu me scies ! fit Divoal impatienté.

Mais tant que dura la traversée, l'inflexible Binigan ne tint pas d'autre langage.

— Pourquoi, maintenant que Rita était grande jeune personne, n'avait-elle pas écrit à Morlaix ? Oh ! il ne s'agit pas ici de convenances ; elle pouvait bien s'informer de toi, comme par humanité. — Je dis que Niévé l'avait instruite de ton évasion... Ah ! loin des yeux, loin du cœur !... Quoi ! lorsque tes propres parents, te croyant mort, ne songeaient plus à toi que dans leurs prières, tu voudrais...

— Je ne veux rien, je n'espère rien, mais je me souviens que tu n'as jamais désespéré de moi, Binigan ! dit avec expansion Victor, qui, vers la fin de la traversée, était bien au point où son Siamois voulait le mettre, — sans illusions, et s'attendant parfaitement à revenir en France tel qu'il était parti.

Dès qu'on fut au mouillage, il voulut néanmoins aller immédiatement à la découverte.

— Non ! tu n'iras pas ! ça me regarde ! dit Binigan, je sais assez d'espagnol pour me débrouiller ; je suis plus calme que toi : oncle ni tante, maîtres ni esclaves, personne ne me connaît ; je me charge des premiers renseignements.

— Allons ! il faut toujours te céder ! dit Victor en soupirant et souriant tout à la fois.

— A toi les affaires de commerce ! Va faire tes visites aux correspondants de Blondeau et compagnie ; utilise le temps. Le lieutenant gardera le bord ; moi, j'emmène Augustin.

Binigan établit sa croisière sur le passeio, non loin de la demeure de M. Fayal, dont un de ses voisins lui indiqua la porte ; il fit quelques menues emplettes chez les marchands du quartier, et eut assez vite recueilli vingt excellentes informations.

Mademoiselle Rita Fayal n'était pas encore mariée, malgré le vif désir de son oncle et tuteur M. Fayal, qui liquidait sa propre fortune, car il s'était établi au Mexique où, disait-on, il comptait emmener sa nièce.

Don Farniz était mort depuis deux ans, et par son testament avait légué à mademoiselle Fayal la propriété de Niévé. Madame Farniz, indignée de ce tour posthume de son débonnaire mari, avait rompu depuis lors toutes relations avec sa nièce et M. Fayal.

— Niévé dans la place ! dit Binigan à Augustin, voici qui est parfait ! Mais comment faire pour lui parler !

— Entrons.

— Non, certes !

Binigan avisa un négrillon décrotteur, dont la physionomie paraissait intelligente.

— Il y a dans cette maison une jeune négresse nommée Niévé, j'ai à lui parler; deux piècettes pour toi si tu me l'amènes.

— Que dirai-je? De la part de qui?...

— De la part de Yoyo, va ! nous attendons !

Et là-dessus Binigan et Augustin se mirent à faire le quart sous les palmiers de la promenade publique. Tous les vingt pas, ils se retournaient : comment s'y prit leur ambassadeur? Peu importe ! mais dix minutes au plus s'étaient écoulées, que les deux piècettes lui étaient acquises.

Niévé accourait. Prenant, à sa ressemblance avec son frère, Augustin pour Victor, elle poussa un cri de joie qui eut de l'écho derrière la jalousie du balcon :

— Vous, bon cher Yoyo, vivant !... Et ici, enfin ! je le disais bien à petite maîtresse que vous reviendriez, que vous ne l'oubliiez pas !...

Augustin ne savait pas dix mots d'espagnol; mais Binigan se chargea des éclaircissements :

— C'est juste ! fit Niévé avec son aimable sourire ; cher Victor doit aussi avoir ses dix ans de plus, et tant mieux, puisque maîtresse Rita est tout à fait grande !... Et il est capitaine, comme il nous le promettait à la Castellania !... Et votre navire s'appelle *la Margarita* ! Oh ! ça joli ! ça bon !

Binigan, qui trouvait Niévé telle qu'il se l'était toujours figurée, continua son interrogatoire de telle sorte, que tout à coup elle battit des mains en s'écriant :

— Il vient épouser petite maîtresse, pas vrai ?... Oh ! ça facile !

— En douceur ! pensa Binigan, n'allons pas trop vite !

— Et nous n'irons plus au Mexique, quel bonheur ! ajouta la négresse.

— Hein? fit Binigan.

Elle expliqua son exclamation. L'oncle Fayal, marié à la Vera-Cruz, avait hâte de s'y fixer définitivement, et il aurait voulu vendre les propriétés de sa nièce comme il vendait les siennes ; mais, mademoiselle étant encore mineure, la mise en vente était empêchée tant qu'elle ne serait pas émancipée par le mariage ou autrement.

— Et, fit Binigan, s'est-il présenté des prétendants ?

— Plus de dix, sans que mademoiselle ait jamais pu se décider, malgré son oncle, qui la laisse libre de faire son choix.

— Alors annoncez-nous ! dit enfin Binigan, qui, pénétré de son rôle, s'avança gravement, précédé par Niévé triomphante et suivi par Augustin qu'il venait, en peu de mots, de mettre au courant de la situation :

— Le mariage est affaire sérieuse, poursuivit-il ; ne mouillons pas sans avoir bien sondé ! Je vais voir, moi, si mademoiselle Rita nous convient,

— Mais ce serait, je trouve, à mon frère d'en juger, dit le piloton.

— Enfant fit ! Binigan d'un ton d'amicale supériorité.

Ils entraient dans le salon, où Rita, prévenue par Niévé, les reçut en présence de son oncle et tuteur, fort surpris d'entendre annoncer :

— Monsieur Binigan, capitaine en second du navire français *la Margarita* et M. Augustin Divoal, frère de M. Victor, capitaine-commandant.

Cette annonce, dictée par Binigan, le peu qu'avait dit le négrillon, et ce qu'elle avait vu ou entendu à travers la jalousie, suffisaient pour que la jeune créole comprit à merveille l'objet de la visite. Elle en fut flattée, son intérêt s'éveilla très-vivement ; elle accourut avec un sentiment de curiosité bienveillante, et le plus charmant sourire accompagna son salut à MM. Binigan et Augustin Divoal. Mais on violerait toute vraisemblance, on exagèrerait outre mesure, si on la montrait trop émue, bouleversée, transportée.

*(A suivre)*